

---

---

# PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION  
MICHELIN à CHOLET

D3 - 98 - n° 535

## ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, dont le siège social est place des Carmes à CLERMONT FERRAND (63), afin d'être autorisé à exploiter une centrale de trigénération avec turbine à gaz, route de Toutlemonde à CHOLET ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 27 octobre au jeudi 27 novembre 1997 inclus sur la commune de CHOLET ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 14 avril 1998 ;

Vu le certificat de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHOLET ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 23 mars 1998 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 24 mars 1998 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 16 avril 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

#### Art. 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

##### 1.1:

La société MICHELIN dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (PUY de DOME), est autorisée à exploiter une unité de trigénération en Zone Industrielle de Toutlemonde à CHOLET (MAINE-et-LOIRE).

Les dispositions du présent arrêté complètent l'arrêté préfectoral du 9 juin 1989 qui autorise le fonctionnement de l'établissement.

##### 1.2:

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement concernées par l'activité de trigénération, sont :

Activité	N° Nomenclature	Classement	Volume d'activité
<b>Installations de combustion:</b> A Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique de l'installation est : 1 supérieure à 20MW	2910 A 1	AUTORISATION	- 3 chaudières gaz (fioul N° TBTS en secours) d'une puissance de 2x13MW et 25,7 MW soit 51,7MW au total.  - 9 groupes électrogènes (FOD) de 4,4 MW unitaire soit 39,6 MW.  - 1 turbine gaz puissance consommée 34 MW.
<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions barométriques supérieures à 10<sup>5</sup> Pa :</b> 2 Dans tous les autres cas : a) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920 2 a	AUTORISATION	Compression d'air : 11 compresseurs pour une puissance absorbée de 1817 kW  Réfrigération fréon : 8 compresseurs pour une puissance de 1 767 kW  Réfrigération par absorption (solution de bromure de lithium) : 1 groupe YORK de 1 800 kW

.../...

### 1.3:

Les installations visées par le présent arrêté comprennent :

- Une alimentation en gaz naturel sous une pression nominale de 24 bars au débit de 5 700 m<sup>3</sup>/h.
- Une turbine à gaz d'une puissance thermique maximale de 34 MW couplée à un alternateur capable de délivrer une puissance de 11 200 kW sous 11 000V
- Un échangeur de récupération de chaleur comportant 2 circuits :
  - . 1 circuit de production de vapeur d'une puissance de 13 390 kW
  - . 1 circuit de production d'eau surchauffée d'une puissance de 2 660 kW
- Un groupe frigorifique d'une puissance de 1 800 kW.

### 1.4 : Rejets

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les prescriptions des articles 20 à 23, 25, 28, 29, 31 et 32, 34 à 51, 53 à 56, 58, 60 à 66 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

### 1.5 :Efficacité énergétique

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Il procède dans toute la mesure du possible à la valorisation optimale de l'énergie consommée dans son installation. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Il assure la maintenance et la conduite des installations de manière à limiter la consommation d'énergie.

### 1.6:Unités applicables aux effluents gazeux

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 15% en volume.

## **Art. 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT**

### **2.1 :Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tous risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Les locaux doivent être conçus et aménagés de manière à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

### **2.2 :Dispositions applicables aux locaux**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès-

Les locaux sont aménagés de manière à posséder une zone de moindre résistance à l'effet d'une éventuelle explosion. Cette zone est conçue pour entraîner un minimum de dégâts aux installations, biens ou bâtiments environnants.

### **2.3 :Dispositions applicables aux salles de contrôle**

Les salles de contrôle doivent être conçues, construites et localisées de manière à protéger le personnel et à permettre la mise en sécurité de l'installation en cas d'incendie ou d'explosion. Elles doivent posséder au moins un accès indépendant du local où se trouvent les appareils de combustion.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### **2.4 :Evacuation du personnel - Accessibilité de l'installation**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

L'installation doit être, en toutes circonstances, accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

## **2.5 :Protection des travailleurs**

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils à combustion, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés dans les parties basse et haute du local.

Les capotages éventuels doivent être convenablement isolés d'un point de vue thermique. Leur ventilation doit être suffisante pour évacuer la chaleur résultant du fonctionnement des appareils. Ils ne doivent pas présenter à l'extérieur de surfaces chaudes à une température pouvant occasionner un risque pour les opérateurs.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

## **2.6 :Dispositions applicables aux installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées, avec du matériel normalisé et conformément aux règles de l'art, par des personnes compétentes. Un dispositif de coupure général placé de manière visible et parfaitement accessible doit permettre d'interrompre l'alimentation électrique des installations.

Les installations électriques doivent être adaptées aux risques. Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses présentes dans l'installation, les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les ans au moins, par une personne compétente.

## **2.7 :Mises à la terre**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils renferment.

## 2.8 : Dispositions applicables aux canalisations

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans l'installations.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieurs (corrosion, choc, température excessive, tassement du sol, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Un dispositif, indépendant de tout équipement de réduction de débit, accessible rapidement et en toutes circonstances, doit être placé sur chaque canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en combustible vers les capacités intermédiaires ou les appareils d'utilisation. Ce dispositif est placé à l'extérieur et en aval du poste de livraison de combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle.

Un dispositif de sécurité doit automatiquement interrompre l'alimentation en combustible en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation en combustibles doivent subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle doit être établi par l'installateur ou un organisme qualifié.

La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité de tuyauteries. Si l'installation présente plusieurs étages de pression, il est procédé à un essai pour chaque étage de pression.

**2.10 :**

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (poste de livraison, poste de détente, vanne de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant,, soupapes de sécurité,...) Ainsi que l'accès à ces équipements.

**Art. 3 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

**3.1 :**

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant qui veillera à ce que le personnel ait une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**3.2**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation ou lorsque les équipements sont implantés à l'extérieur, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères, Nonobstant les dispositions prises en application de l'article 2-4 deuxième alinéa.

**3.3**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**3.4**

Les combustibles utilisés sont exclusivement du gaz naturel. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité journalière de combustibles consommés. Cet état est communiqué à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### 3.5

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

### 3.6

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement (pression et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion, ...) Et en cas de défaut de mettre en sécurité l'installation.

### 3.7

La conduite des appareils de combustion (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation et de sécurité et des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux.

A la suite d'un arrêt du fait d'un incident, il est nécessaire de déterminer la cause et d'y remédier avant tout redémarrage. Les procédures autorisant le redémarrage doivent être scrupuleusement respectées.

### 3.8 :

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffés lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (JO du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel d'agir à



distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalie ou de défaut, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnels et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défaut par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Le personnel doit s'assurer au moins quotidiennement du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs de sécurité.

#### Art. 4 : PREVENTION DES RISQUES

##### 4.1

L'établissement doit disposer des moyens efficaces de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à combattre et notamment à la nature du combustible utilisé. Leurs emplacements doivent être facilement accessibles et clairement repérables.

Ces moyens sont complétés par 3 hydrants situés rue de la Godinière et rue de Sèvre ayant un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique et un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique.

##### 4.2

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont périodiquement vérifiés par des personnes compétentes.

##### 4.3

L'exploitant dispose dans l'installation d'un matériel portable permettant de déceler une fuite de gaz et d'appareils de protection respiratoire (masque) placés dans un endroit accessible. L'installation est également pourvue des matériels nécessaires, adaptés à la tension de service, permettant une intervention sur des conducteurs électriques.

Ces matériels sont maintenus prêts à servir et en parfait état.

#### 4.4

L'installation doit être pourvue d'un dispositif de détection d'incendie. Dans les locaux utilisant un combustible gazeux, un dispositif de détection de gaz doit, en cas de dépassement des seuils de danger, interrompre, selon une procédure préétablie, simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation électrique. Les détecteurs sont reliés à des alarmes permettant une exploitation immédiate des informations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrits.

#### 4.5

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur des locaux sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### 4.6

Des consignes tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et leurs emplacements,
- la conduite à tenir (arrêt d'urgence, mise en sécurité de l'installation,...) et les personnes à prévenir en cas de sinistre avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc

- les règles d'utilisation des matériels de protection individuelle

#### 4.7

Avant toute modification apportée aux installations notamment en ce qui concerne la gestion des régulations, des automatismes et des systèmes de sécurité, il convient de s'assurer de la compatibilité des moyens mis en place ou modifiés avec les systèmes existants.

### Art 5. : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 5.1

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin pour respecter les valeurs limites fixés au rejet des installations, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

#### 5.2

Les valeurs limites s'appliquent aux appareils de combustion lorsqu'ils fonctionnent en continu à leur puissance nominale, ou une fraction de celle-ci.

La durée des périodes de démarrage des équipements doit être aussi limitée que possible. Pendant ces périodes, la moyenne des concentrations en polluants ne doit pas excéder le double des valeurs limites fixées à pleine charge. Les valeurs limites en oxydes de soufre demeurent applicables quel que soit le régime de fonctionnement des équipements.

#### 5.3 :Emissions

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone, ramenées à 15% d'O<sub>2</sub> sont :

Combustible	Polluant	Valeur limite
Gaz naturel	Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> )	10 mg/m <sup>3</sup>
Gaz naturel	Oxydes d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/m <sup>3</sup>
Gaz naturel	Monoxyde de carbone	100 mg/m <sup>3</sup>
Gaz naturel	Poussières	5 mg/m <sup>3</sup>

## Art 6. : CONDITIONS DE REJETS DES POLLUANTS A L'ATMOSPHERE

### 6.1

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués, après traitement éventuel, par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne diffusion des polluants.

### 6-2

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 15 m, conformément à l'étude de dispersion des NO<sub>x</sub> qui figure au dossier.

### 6-3

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

## Art. 7. : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

### 7.1

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions suivantes :

- trimestriellement : .Oxydes d'azote
- .Monoxyde de carbone
- .Oxygène

### 7.2

Les mesures périodiques, prévues à l'article 7.1, des émissions de polluants s'effectuent à 100 % de la charge nominale. La durée de la mesure sera d'au moins une demi-heure. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### 7.3

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène subissent un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures ravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement. Les modalités de ces vérifications sont déterminées en accord avec l'inspection des installations classées.

### 7.4

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisé la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

## **Art. 8 : DECHETS**

### **8.1 : Généralités**

Hormis les effluents de nettoyage à froid ou à chaud de la turbine, les déchets générés par l'ensemble de trigénération sont traités selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1989. Ils sont considérés comme relevant d'une élimination spécialisée et font l'objet en tant que tel d'un enregistrement spécifique relatif à leur élimination :

- origine, nature, quantité
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination

### **8.2 : Huiles de vidange**

Les huiles de vidange sont collectées en emballages étanches et remises à un collecteur agréé en vue de leur traitement.

## **Art. 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **9.1 : Réseau interne d'incendie**

L'exploitant adresse au centre de secours principal de CHOLET le plan d'implantation des bouches d'incendie et des poteaux d'incendie du réseau interne avec le débit unitaire sous 1 bar de pression dynamique, au plus tard 3 mois après la date du présent arrêté.

### **9.2 : Séparation des réseaux de collecte des effluents**

Dans un délai maximal d'un an, le pétitionnaire adressera à l'inspection des installations classées une étude technico-économique portant sur la séparation des différents réseaux de collecte des eaux résiduaires, eaux vannes, eaux sanitaires et eaux pluviales de l'ensemble du site. Celle-ci comprendra les éventuels ouvrages de traitement ou prétraitement indispensables à un rejet au milieu naturel ou à un réseau collectif compatible. La partie eaux pluviales fera l'objet d'une étude spécifique relative à la possibilité de confinement du site en cas d'incendie.

## **Art. 10 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Art. 11 :** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

**Art. 12 :** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Art. 13 :** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de CHOLET.

**Art. 14 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET le maire de CHOLET, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 mai 1998

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Segré

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,

Patrick BRIDEY

Jean-René CHEDIN

**Délai et voie de recours :** Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.